



# GUIDE DE LA TAXE DE DÉ SÉJOUR 2017

Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac  
18 rue des Cordeliers  
32190 VIC-FEZENSAC

Afin d'améliorer la qualité d'accueil et rendre le séjour des touristes toujours plus agréable, la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac dispose, depuis le 1er janvier 2014, d'une ressource : la taxe de séjour.

Celle-ci permet la mise en œuvre d'un programme d'animations.

La taxe de séjour est prélevée par le logeur pour le compte de la collectivité auprès de toute personne non domiciliée, ou ne possédant pas de résidence pour laquelle elle paie une taxe d'habitation, sur les communes de la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, et passant au moins une nuit sur le territoire.

## **Article 1 - RÉGLEMENTATION**

Par délibérations du conseil communautaire d'Artagnan en Fezensac en date du 16 octobre 2013 et du 24 septembre 2015, et conformément à l'article L 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la taxe de séjour s'applique sur le territoire de la Communauté d'Artagnan en Fezensac pour favoriser le développement touristique.

Public concerné : Toute personne qui n'est pas domiciliée, ou qui ne possède pas de résidence pour laquelle elle paie une taxe d'habitation sur communes de la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac doit payer la taxe de séjour pour toute nuitée passée sur le territoire.

Le montant de taxe acquittée dépend du nombre de personnes logées, de la durée du séjour et de la catégorie de l'établissement.

## **Article 2 - LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC**

La taxe de séjour au réel est collectée par les professionnels (hôtellerie, hôtellerie de plein air, résidence de tourisme, villages de vacances, résidences locatives) et par les particuliers (locations de villas et meublés, gîtes, chambres d'hôtes).

La taxe de séjour est payée par le touriste.

La taxe de séjour au réel est calculée en fonction du nombre de personnes hébergées et de la durée de séjour.

Le montant de la taxe de séjour doit figurer distinctement sur la facture établie au client.

La taxe de séjour doit être perçue avant le départ des visiteurs.

### **Article 3 - PÉRIODE DE PERCEPTION**

La taxe de séjour appliquée sur le territoire de la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac est perçue du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

### **Article 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE**

La Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac a instauré une collecte semestrielle.

La déclaration doit être réalisée au plus tard :

le 20 juillet pour le 1er semestre

&

le 20 janvier de l'année suivante pour le 2nd semestre.

Les établissements ouverts uniquement en période estivale peuvent déclarer leur taxe de séjour à la fin de leur saison et ce, au plus tard, le 15 décembre de l'année.

Le formulaire de déclaration de la taxe de séjour et son règlement sont à déposer auprès de la trésorerie de Vic-Fezensac à l'adresse suivante :

Trésor Public

Rue Lébbé Frères

32190 VIC-FEZENSAC

Les services de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac et de l'office de tourisme d'Artagnan en Fezensac sont à la disposition des responsables des structures professionnelles et des particuliers exerçant une activité de location pour répondre à toutes leurs interrogations.

### **Article 5 - LES OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR**

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour ;
- Percevoir la taxe de séjour ;
- Faire figurer distinctement la taxe de séjour sur la facture établie à son client ;
- Tenir un état chronologique de perception (Formulaire de déclaration)
- Remettre au Trésor Public le formulaire de déclaration même si l'hébergeur n'a pas eu de locataires
- Reverser la taxe de séjour au Trésor Public

### **Article 6 - TARIFS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2017**

Le montant de la taxe de séjour est calculé selon la catégorie de l'hébergement concerné, le nombre de personnes logées, la durée du séjour et les exonérations.

## TARIFS 2017

<b>Nature de l'hébergement et classement</b>	PLAFONDS		TAUX EN VIGUEUR
	min	max	Par nuitée et par personne
Hébergements 5 * - Hôtels, Meublés, Résidence de tourisme Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,65 €	3,00 €	<b>1,50 €</b>
Hébergements 4 * - Hôtels, Meublés, Résidence de tourisme Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,65 €	2,25 €	<b>1,50 €</b>
Hébergements 3* - Hôtels, Meublés, Résidence de tourisme Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,50 €	1,50 €	<b>1,00 €</b>
Hébergements 2* - Hôtels, Meublés, Résidence de tourisme villages de vacances 4 et 5 étoiles Et Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,30 €	0,90 €	<b>0,90 €</b>
Hébergements 1* - Hôtels, Meublés, Résidence de tourisme villages de vacances 1*, 2* et 3 * Chambres d'hôtes Emplacements aire de camping car et parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,75 €	<b>0,75 €</b>
Hôtels, Meublés, village vacances, Résidence de tourisme en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75 €	<b>0,40 €</b>
Terrains de camping et caravanning 3*,4* et 5 * Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,55 €	<b>0,20 €</b>
Aire de campement Terrains de camping et caravanning 1* et 2 * Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes		0,20 €	<b>0,20 €</b>

### **Article 7 - EXONÉRATIONS**

Toutes les demandes d'exonérations doivent donner lieu à production de justificatifs.

Ne paient pas la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire ;

## **Article 8 - SANCTIONS POUR ABSENCE DE DÉCLARATION OU IRRÉGULARITÉ DANS LA DÉCLARATION**

Les articles R 2333-58(1) et R 2333-68(2) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions.

Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la quatrième classe que la loi punit d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 € comme il est prévu dans l'article 131-13 du Code Pénal.

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

1. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 du CGCT, de ne pas avoir produit la déclaration mentionnée à l'article R. 2333-56 ou de ne pas l'avoir produite dans les délais et conditions prescrits au II de l'article L. 2333-43 ;
2. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40, d'avoir établi une déclaration inexacte ou incomplète ;
3. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-40, de ne pas avoir acquitté le montant de la taxe de séjour forfaitaire due dans les délais et conditions prescrits au II de l'article L. 2333-43. Chaque manquement à l'une des obligations prévues ci-dessus donne lieu à une infraction distincte.

En application de l'article R 2333-59 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

(1) Article R 2333-58 du CGCT : sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R. 2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R. 2333-50. Sera punie des mêmes peines toute personne visée à l'article R. 2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur. Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de troisième classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R. 2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article R. 2333-53 ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

(2) Articles R 2333-68 du CGCT : sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre assujetti visé au premier alinéa de l'article R. 2333-62 et au premier alinéa de l'article R. 2333-63 soumis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'aura pas effectué dans les délais la déclaration prévue aux articles R. 2333-62 et R. 2333-63 ou qui aura fait une déclaration inexacte ou incomplète.

## **Article 9 - PROCÉDURE DE TAXATION D'OFFICE**

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R 2333-53 du CGCT, il sera alors procédé à la taxation d'office calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période de perception considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Cette relance mentionnera également le montant de la contravention.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recettes établi par la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac et transmis à la trésorerie de Vic-Fezensac pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités territoriales. Elles pourront être interrompues à tout moment, sur décision de la collectivité, par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

## **LA COMMUNAUTÉ D'ARTAGNAN EN FEZENSAC À VOS COTÉS**

La communauté de communes d'Artagnan en Fezensac a mis en place des outils qui facilitent la déclaration et le suivi de la taxe de séjour :

- Le formulaire de déclaration. Ce document peut faire office de registre du logeur ;
- Une affichette tarifaire qui doit être apposée et visible dans tous les hébergements ;
- Le guide pratique de la taxe de séjour
- Le guide complet de la taxe de séjour

Ces outils sont disponibles sur le site <http://www.vic-fezensac-tourisme.com/Infos-pratiques/Taxe-de-sejour>

Besoin d'aide ? Toute personne souhaitant créer un nouvel hébergement doit se faire connaître auprès de l'office de tourisme d'Artagnan en Fezensac et se déclarer en mairie.

Vos contacts

Anne Marie : Communauté de communes – 05 62 64 89 63

Cathy : Office de tourisme – 05 62 06 34 90

[taxedesejourdartagnanefezensac@orange.fr](mailto:taxedesejourdartagnanefezensac@orange.fr)